



COMMUNE D'ANGEOT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU
JEUDI 25 JANVIER 2024**

Membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

✓ Par suite d'une convocation en date du 18 janvier 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Angeot étant assemblés en session ordinaire, se sont réunis, à la salle du conseil, le jeudi 25 janvier 2024, à 20 heures sous la présidence de Monsieur Michel NARDIN, Maire.

✓ Étaient présents : Gilles CORTINOVIS – Anne DUPUIS - Thierry LOUVET – Bernadette MARTINATO – Stéphane NAEGEL - Michel NARDIN – Céline OPPENDINGER - Éric PERIAT.

✓ Était absent et ayant donné procuration : Pauline DONNA à Céline OPPENDINGER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Monsieur Thierry LOUVET est désigné pour remplir cette fonction.

DÉLIBÉRATION N° 2024 - 02
DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE L'ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire expose au conseil municipal un rapport tendant à obtenir la mise à disposition de l'archiviste du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le classement des archives de la commune.

La tenue des archives publiques est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales et correctement épurées au profit des Archives Départementales.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale propose, depuis le 22 septembre 2008, de mettre à disposition des communes qui en font la demande son archiviste qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le centre de gestion repose sur un diagnostic préalable, établi par l'archiviste, permettant d'établir notamment le temps requis pour l'intervention.

Monsieur le Maire présente donc le bilan fourni par l'archiviste et demande l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ✓ de retenir la prestation **sans inventaire** telle que définie dans le bilan tenant lieu de devis proposé par l'archiviste,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention de mise à disposition du service « archives » du centre de gestion.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 janvier 2024, et de la publication le 26 janvier 2024.



Le Maire,
Michel NARDIN